

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Rejeté

N° AS7

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dombre Coste, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Bellay, M. Califer, M. Delautrette,
Mme Froger, Mme Godard, M. Guedj, M. Houlié, Mme Runel et M. Simion

ARTICLE 19

I. – A l’alinéa 4, rétablir le *b* dans la rédaction suivante :

« *b*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La sédation profonde et continue est un acte dont la traçabilité est assurée au titre des informations mentionnées aux articles L. 1461-1 et L. 6113-8 du présent code. » ;

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, rétablir le 2° dans la rédaction suivante:

« 2° Au début du premier alinéa du *b* du III de l’article L. 1541-2, les mots : « L’avant-dernier » sont remplacés par les mots : « Le sixième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à rétablir la comptabilisation des sédations profondes et continues jusqu’au décès.

Une telle comptabilisation décline notamment une des propositions de la mission d’évaluation de la loi Claeys-Leonetti qui a constaté l’absence de données consolidées sur la pratique de la sédation profonde et continue.

C’est à ce titre une évolution bienvenue, qu’il convient de rétablir.

Tel est l’objet du présent amendement.